



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24162092

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

04 NOV. 2024

Le Greffier

N° d'entreprise : **0456 471 508**

Nom

(en entier) : **PI3 & PARTNERS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société en commandite**

Adresse complète du siège : **Rue de la Gare (AI) 48, 6250 Aiseau-Presles**

Objet de l'acte : **Adoption de nouveaux statuts conformément au CSA**

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 18 avril 2024 au siège de la société

- Décision d'adapter les statuts

L'assemblée générale constate que l'obligation formulée dans l'article 39, §1, troisième alinéa de la loi introduisant le Code des sociétés et des associations (CSA) et portant des dispositions diverses du 23 mars 2019 n'a pas encore été respectée et que, par conséquent, les statuts de la société n'ont pas été mis en conformité en temps utile avec les dispositions du même Code.

Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement responsables des dommages subis par la société ou par des tiers résultant du non-respect de cette obligation.

Afin d'encore mettre les statuts de la société en conformité avec les dispositions du CSA, l'assemblée générale décide de modifier sans délai les statuts dans ce sens.

- Suppression du compte de capitaux propres statutairement indisponible

L'assemblée constate que le capital de la société s'élève à quatorze mille huit cent septante-trois euros (14.873 EUR).

Ce capital a été entièrement libéré et selon les statuts est considéré comme un capital propre statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide à l'unanimité des voix d'annuler cette indisponibilité et de comptabiliser le montant du capital sur un compte de capitaux propres disponibles. Ce montant n'a donc pas à être mentionné dans les statuts de la société.

- Adoption des nouveaux statuts conformément au CSA

Suite aux résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des nouveaux statuts. -

Après avoir discuté et approuvé chaque article séparément, l'assemblée générale décide à l'unanimité des voix que les statuts de la société seront désormais les suivants :

« Article 1 Forme juridique et dénomination

La société revêt la forme légale d'une société en commandite. Elle est dénommée « PI3 & PARTNERS ».

Cette dénomination doit apparaître dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, immédiatement précédée ou suivie des termes « société en commandite » ou de l'abréviation « SComm », suivi(e)s du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » et de l'indication du siège du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la société a son siège. L'adresse complète du siège doit également apparaître sur ces documents.

Ces documents doivent également mentionner la domiciliation et le numéro d'au moins un compte de paiement dont l'entreprise est titulaire auprès d'un établissement bancaire établi au sein de l'Espace économique européen.

Article 2 Siège

Le siège de la société est établi dans la Région wallonne.

L'organe d'administration est compétent pour transférer le siège de la société, à savoir tant l'adresse complète que — si nécessaire — la Région, vers tout endroit en Belgique.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2024 - Annexes du Moniteur belge

La décision de transférer le siège vers une autre Région implique une modification des statuts. L'organe d'administration est compétent, par dérogation à l'article 9 des présents statuts, pour décider de cette modification des statuts, pour autant que le transfert du siège n'entraîne pas une modification de la langue des statuts. Si tel était le cas, cette compétence est réservée à l'assemblée générale.

L'organe d'administration est également compétent pour procéder à la constitution, en Belgique et à l'étranger, de succursales, de sièges administratifs, de filiales, de sièges d'exploitation, de bureaux et d'agences.

Article 3 Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée à compter de la date de sa constitution.

Le décès, l'incapacité, la liquidation, la faillite ou la déconfiture d'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société.

De même, la déclaration d'un des associés selon laquelle il ne veut plus faire partie de la société n'entraîne pas la dissolution de la société. Chaque associé peut toutefois se retirer de la société, conformément aux dispositions prévues à l'article 7 des statuts.

La société ne peut être volontairement dissoute que par une décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité des voix présentes et valablement représentées.

Article 4 Objet

Cette société a pour objet,

- L'achat et la vente en gros, le dépôt, la fabrication, la transformation de :

1. Tout mobilier, sanitaire, électricité, chauffage, système économisant l'énergie, objets somptuaires ou non pour l'habitation, bureaux, équipements industriels en général.

2. Tous moyens de transports de personnes ou de choses neuves ou usagées, ainsi que tous accessoires de voiture, gadgets, articles cadeaux, matériels publicitaires.

Toutes les études et réalisations relatives au domaine de la construction au sens le plus large du terme, compressant en outre et de manière non limitative :

- charpente métalliques,
- toitures,
- bardages,
- verrières,
- murs et rideaux

- L'import expert en général.

- L'organisation, la négociation, la préparation, la sous-traitance d'épreuves à caractères sportif, liées au monde automobile, en outre, et sans que cette énumération soit limitative :

- l'achat et la vente de contrats liés aux pilotes, ainsi que tout ce qui s'y rattache.
- la préparation, l'organisation, la mise en place de teams, pour un ou plusieurs véhicules de compétition, pris dans le sens le plus large du terme.
- la vente, la location, la sous-traitance de toute activité, liée de près ou de loin au secteur automobile de compétition.

- Toute transaction commerciale, financière et industrielle. Elle peut faire toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, tant en Belgique qu'à l'étranger, notamment, par la prise de participations des entreprises ou la location de fonds de commerce similaires ou par la création de filiales ou succursales.

- Reportages publicitaires, touristiques, industriels

- Mise à disposition et location de matériel publicitaire et autre

- Publicité aérienne

- la réalisation de toutes opérations relatives au courtage immobilier, à l'activité d'agence immobilière, d'administrateurs de biens et la prise et remise de fonds de commerce ;

- la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location-financement de biens immeubles aux tiers, notamment l'acquisition par rachat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immeubles ;

- l'attribution de prêts et d'ouvertures de crédit aux sociétés et aux particuliers sous quelque forme que ce soit dans ce cadre ; la société peut également se porter caution ou accorder son aval dans le sens le plus large du terme, réaliser toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles légalement réservées aux banques de dépôt, détenteurs de dépôts à court terme, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprise de capitalisation ;

- accomplir tous actes de prêts, crédits, placements et assurances en courtage, la représentation et l'agence et ce dans la mesure où les agréments administratifs nécessaires seraient acquises ;

- de dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, à l'exception des conseils de placement d'argent et autres, fournir son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de la gestion en général, fournir toutes prestations de services et exécuter tous mandats sous

forme d'étude, d'organisation, d'expertises et notamment les activités d'expert immobilier, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social ;

-de concevoir, d'étudier, de promouvoir et de réaliser tous projets informatiques, bureautiques et tout ce qui s'y rapporte ;

-le graphisme au sens le plus large du terme y compris la conception, la réalisation, la commercialisation, la vente de sites internet avec ou sans visites virtuelles ;

-la photographie et notamment la photographie aérienne, ainsi que la réalisation de visites virtuelles

-l'exploitation de centre de bien être, centre de remise en forme, centre d'amaigrissement, centre de bronzage, centre de massage, centre de relaxation, centre privatif, toutes activités liées au corps dans le sens le plus large ;

-l'achat et la vente en gros ou en détail, l'importation et l'exportation de tous produits finis de près ou de loin au bien être ;

-la gestion de tous types d'hébergement ayant pour objet la mise en œuvre de soins liés au corps

-l'achat, la vente tant en Belgique qu'à l'étranger de meubles, d'objets mobiliers et d'objets de décoration ;

-l'exploitation de tous commerces et services directement ou indirectement liés au secteur du bien-être et de l'amaigrissement,

Article 5 Patrimoine social et parts

En compensation du patrimoine social apporté, six cents (600) parts nominatives sont émises sans valeur nominale.

Les apports courants des associés sont comptabilisés sur un compte de capitaux propres disponible qui est soumis à distribution aux associés.

Les apports effectués après la constitution, avec ou sans émission de nouvelles parts, sont également inscrits dans ce compte de capitaux propres disponibles, sauf disposition contraire.

La distribution des parts et toute modification de celles-ci seront enregistrées dans le registre des parts qui sera conservé au siège de la société.

Les parts sont indivisibles de la société. Si une part appartient à plusieurs personnes, la société peut suspendre l'exercice des droits qui y sont rattachés, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire de la part la concernant.

Si le droit de propriété sur une part est divisé en nue-propriété et usufruit, alors, sauf convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, seul l'usufruitier peut exercer les droits liés à cette part.

Article 6 Cession de parts

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, en aucun cas, être cédées entre vifs ni transmises pour cause de mort, que ce soit en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, sauf avec le consentement de tous les autres associés. Cette autorisation n'est toutefois pas requise lorsque les actions sont cédées ou transmises à un associé.

La cession de parts, si elle a été autorisée, ne peut avoir lieu que dans le respect des formes du droit civil. Elle ne peut avoir aucun effet sur les engagements de la société qui datent d'avant l'opposabilité de la cession.

Article 6.1 Cession entre vifs

Un associé qui souhaite céder ses parts (par cession, il y a notamment lieu d'entendre sans qu'il s'agisse d'une énumération limitative : un achat/une vente, un échange, une donation entre vifs, une mise en gage ou un apport) doit à cette fin adresser au(x) gérant(s) par lettre recommandée une notification précisant :

-l'identité du (des) cessionnaire(s) proposé(s) ;

-le nombre de parts qu'il souhaite céder ;

-le prix offert pour chaque part ;

-les autres conditions et modalités de la cession prévue.

Le candidat-cédant doit communiquer dans sa notification s'il souhaite, en cas de refus, que les associés opposés à la cession soient dans ce cas contraints de racheter personnellement la participation.

Dans les deux semaines de la réception de cette notification, le(s) gérant(s) est (sont) tenu(s) de transmettre en même temps à chaque associé (autre que le candidat-cédant) une copie de la notification par lettre recommandée. Le(s) gérant(s) souligne(nt) dans ce cadre que les associés doivent communiquer leur réponse (positive ou négative) par écrit au(x) gérant(s) dans un délai d'un mois. De plus, le(s) gérant(s) insiste(nt) sur le fait qu'à défaut de réponse dans le mois, l'associé sera réputé refuser la cession au candidat-cédant.

Dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai d'un mois (dans lequel les associés devaient transmettre leur décision), le(s) gérant(s) informe(nt) le candidat-cédant par lettre recommandée de la réponse communiquée, avec copie simultanée aux autres associés.

En cas de refus d'approbation de la cession et si le candidat-cédant l'a indiqué dans sa notification, les associés opposés à la cession sont tenus de racheter personnellement la participation, et ce, dans le mois suivant la date de notification du refus (le cachet de la poste faisant foi). Si plusieurs associés doivent racheter la participation, ils exerceront le droit de rachat chacun proportionnellement à la part qu'il possède déjà à ce moment-là dans la société.

Le prix d'achat sera le prix indiqué par l'associé-cédant dans la notification initiale ou, en cas de contestation du caractère équitable de ce prix, le prix égal à la valeur intrinsèque en vigueur à la date de la notification initiale par l'associé-cédant.

En cas de contestation, le prix d'achat est fixé par un expert choisi de commun accord. À défaut d'accord, le président du tribunal compétent désigne un expert à la demande de l'une des parties.

Le remboursement de la valeur des parts doit en tout cas être réalisé dans un délai de trois mois suivant le jour où la valeur des parts est définitivement fixée. La propriété des parts sera transférée à la date de paiement du prix d'achat.

Si la société dispose d'une adresse électronique conformément à l'article 2:31 CSA, le candidat-cédant et les autres associés peuvent également remplacer les notifications susmentionnées qui doivent être faites par lettre recommandée, par un courrier électronique.

Inversement, le(s) gérant(s) peu(ven)t contacter le candidat-cédant et les autres associés par courrier électronique plutôt que par lettre recommandée, s'ils ont communiqué une adresse électronique officielle conformément à l'article 2:32 CSA.

Article 6.2 Cession en cas de décès

Les héritiers, légataires et ayants droit suite au décès d'un associé (ou à la dissolution d'une personne morale associée) ne deviennent pas de plein droit associés de la société. Ils doivent immédiatement informer le(s) gérant(s) du décès, et ce, par lettre recommandée. Dans cette lettre, ils communiquent :

- Leur identité ;
- Leur qualité ;
- Le nombre de parts que l'associé défunt possédait.

Dans les deux semaines de la réception de cette notification, le(s) gérant(s) est (sont) tenu(s) de transmettre en même temps à chaque associé une copie de la notification par lettre recommandée. Dans cette lettre, le(s) gérant(s) souligne(nt) que les associés doivent communiquer leur réponse (positive ou négative) par écrit au(x) gérant(s) dans un délai d'un mois. De plus, le(s) gérant(s) insiste(nt) sur le fait qu'à défaut de réponse dans le mois, l'associé sera réputé refuser les héritiers, légataires et ayants droit en tant qu'associés.

Dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai d'un mois (dans lequel les associés devaient transmettre leur décision), le(s) gérant(s) informe(nt) les héritiers, légataires et ayants droit par lettre recommandée de la réponse communiquée, avec copie simultanée aux autres associés.

En cas de refus, les associés opposés à la cession sont tenus de racheter personnellement la participation, et ce, dans le mois suivant la date de notification du refus (le cachet de la poste faisant foi). Si plusieurs associés doivent racheter la participation, ils exerceront le droit de rachat chacun proportionnellement à la part qu'il possède déjà à ce moment-là dans la société.

Le prix d'achat est égal à la valeur intrinsèque en vigueur à la date du décès de l'associé. En cas de contestation, le prix d'achat est fixé par un expert choisi de commun accord. À défaut d'accord, le président du tribunal compétent désigne un expert à la demande de l'une des parties.

Le remboursement de la valeur des parts doit en tout cas être réalisé dans un délai de trois mois suivant le jour où la valeur des parts est définitivement fixée. La propriété des parts sera transférée à la date de paiement du prix d'achat.

Tant que l'héritier, le légataire ou l'ayant droit précité n'a pas été accepté en tant qu'associé ou que les parts n'ont pas encore été achetées par le(s) associé(s) opposé(s) à la cession, l'exercice des droits attachés à l'associé défunt est suspendu.

Si la société dispose d'une adresse électronique conformément à l'article 2:31 CSA, les associés peuvent également remplacer les notifications susmentionnées qui doivent être faites par lettre recommandée, par un courrier électronique.

Inversement, le(s) gérant(s) peu(ven)t contacter les associés par courrier électronique plutôt que par lettre recommandée, s'ils ont communiqué une adresse électronique officielle conformément à l'article 2:32 CSA.

Si l'associé décédé était l'unique gérant de la société et si le nom d'un nouveau gérant n'a pas encore été publié dans les annexes du Moniteur belge au moment auquel les héritiers, les légataires ou les ayants droit souhaitent notifier le décès, les héritiers, les légataires et les ayants droit sont tenus de demander l'autorisation de devenir associé directement aux associés restants. Les mêmes formalités et conditions que dans le présent article sont d'application, moyennant les ajustements suivants.

Les héritiers, les légataires ou les ayants droit notifient immédiatement et directement le décès aux associés restants.

Dans un délai d'un mois après la réception de cette notification, les associés doivent transmettre leur réponse (positive ou négative) par écrit à l'héritier, au légataire ou à l'ayant droit qui leur a fait la notification et en transmettent simultanément une copie aux éventuels coassociés. À défaut de réponse dans le mois, l'associé est réputé avoir refusé les héritiers, les légataires et/ou les ayants droit au titre d'associés.

En cas de refus, les associés ayant refusé sont tenus de racheter eux-mêmes la participation et ce, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification par les héritiers, les légataires ou les ayants droit du décès de l'associé aux associés restants (le cachet de la poste faisant foi).

Article 7 Retrait

Tout associé qui envisage de ne plus faire partie de la société a le droit de se retirer. Ce, à condition qu'il reste au moins deux associés. Si ce devait ne pas être le cas, la décision d'un associé de ne plus faire partie de la société entraînera la dissolution de la société.

La décision de retrait doit être portée à la connaissance du (des) gérant(s) et des autres associés par lettre recommandée.

Si la société et/ou les autres associés disposent d'une adresse électronique conformément aux articles 2:31 et suivants CSA, la notification peut également avoir lieu par courrier électronique. La notification a alors lieu le même jour que celui où la (les) lettre(s) recommandée(s) est (sont) transmise(s) à la société et/ou à l'associé (aux associés) qui n'ont pas communiqué d'adresse électronique conformément aux articles 2:31 et suivants CSA.

L'associé sortant a droit au remboursement de ses parts par la société sous la forme d'une part de retrait. La part de retrait est égale à la valeur intrinsèque des parts de l'associé sortant au jour de la notification du retrait. En cas de contestation, la part de retrait est déterminée par un expert choisi de commun accord. À défaut d'accord, le président du tribunal compétent désigne un expert à la demande d'une des parties.

Si les autres associés subissent un dommage ou une perte à la suite du retrait, une indemnité de départ peut être due par l'associé sortant (qui est justifiée à la lumière de ce dommage ou de la perte). L'indemnité de départ vient alors en déduction de la part de retrait.

Le remboursement de la valeur des parts doit en tout cas être réalisé dans un délai de trois mois après le jour où la valeur des parts a été définitivement fixée.

Article 8 Responsabilité des associés

L'associé commandité (les associés commandités) est (sont) personnellement, indéfiniment et solidairement responsable(s) de tous les engagements de la société.

L'associé commanditaire (les associés commanditaires) n'est (ne sont) personnellement responsable(s) que des sommes et biens qu'il(s) a (ont) promis d'apporter, sauf disposition légale contraire.

Article 9 Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les associés (commandités et commanditaires).

Seule l'assemblée générale est compétente pour délibérer et décider entre autres des questions suivantes :

- La modification des statuts ;
- La diminution ou l'augmentation du patrimoine social apporté ;
- La nomination et la révocation du (des) gérant(s) et de l'éventuel commissaire ;
- L'octroi de la décharge au(x) gérant(s) et à l'éventuel commissaire ;
- L'approbation et la confirmation des comptes annuels et du budget ;
- La dissolution de la société ;
- La restructuration de la société ;
- Toutes les autres questions que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire, également appelée assemblée annuelle, se tient une fois par an dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice écoulé, au siège ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle porte au moins sur la discussion et l'approbation ou non des comptes annuels, le cas échéant, l'affectation du résultat et la décharge éventuelle au(x) gérant(s).

Une assemblée générale particulière ou extraordinaire peut être convoquée par le(s) gérant(s), à chaque fois que l'intérêt de la société le requiert, ou à la demande de l'un des associés.

Les convocations à une assemblée générale seront envoyées par lettre recommandée ou par courrier électronique, s'il a été fait usage de la possibilité visée aux articles 2:31 et 2:32 CSA, au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée. La convocation doit mentionner (i) la date, (ii) l'heure, (iii) le lieu et (iv) l'ordre du jour. En cas d'accord verbal général entre les associés, il peut cependant être renoncé à cette formalité, mais, dans ce cas, il convient d'en faire mention dans le procès-verbal.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Aucun mandataire ne peut représenter plus d'un associé à l'assemblée.

Lorsque cela est nécessaire et utile, un bureau peut être constitué par décision de l'assemblée générale avant le début de l'assemblée. L'assemblée générale est en l'occurrence présidée par le plus ancien des associés commandités présents. Le président désigne à son tour un secrétaire et, si nécessaire, un scrutateur qui est associé.

Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où la loi ou les statuts prévoient une autre majorité. En cas de modification des statuts, l'unanimité des voix est requise. Les décisions sont prises valablement par les voix présentes et valablement représentées.

Les décisions de l'assemblée générale sont actées dans le procès-verbal qui est signé par les membres du bureau et, si aucun bureau n'a été constitué, par tous les associés présents et valablement représentés.

Article 10 Contrôle

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Au siège de la société, il peut consulter les livres, les lettres, les procès-verbaux et, d'une manière générale, tous les écrits de la société. Chaque associé peut se faire assister ou représenter.

Article 11 Organe d'administration et représentation

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés commandités, à nommer par l'assemblée générale. L'assemblée générale détermine également la durée du mandat. Si aucune durée n'a été déterminée, le gérant est présumé avoir été nommé pour une durée indéterminée.

Un associé commanditaire ne peut être nommé comme gérant. Un associé commanditaire ne peut poser aucun acte d'administration, même en vertu d'une procuration.

L'assemblée générale peut révoquer le gérant à tout moment et sans devoir motiver sa décision.

Un gérant statutaire peut uniquement être révoqué par une décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité des voix présentes et valablement représentées. Un gérant statutaire peut en outre être révoqué pour de justes motifs à la majorité simple des voix présentes et valablement représentées.

Le mandat de gérant est non rémunéré, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Le(s) gérant(s) est (sont) compétent(s) pour accomplir tous les actes d'administration interne nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception des opérations ou décisions que la loi ou les statuts réservent exclusivement à l'assemblée générale. L'organe d'administration dispose par conséquent d'une compétence résiduaire.

Si deux gérants ou plus ont été nommés, ils sont compétents chacun individuellement pour accomplir tous les actes d'administration interne.

Le gérant unique représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. S'il y a deux gérants ou plus, ils représentent la société chacun individuellement à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Un gérant peut désigner des mandataires de la société. Il ne peut octroyer que des mandats spéciaux et restreints pour certains actes juridiques déterminés ou une série d'actes juridiques déterminés.

La société continue d'exister en cas de décès, de liquidation, d'interdiction ou d'empêchement du (des) gérant(s).

La (les) décision(s) du (des) gérant(s) est (sont) consignée(s) dans un procès-verbal.

Est nommé en tant que gérant statutaire :

Monsieur Marc LAHAYE, NN 64.10.30.113.13.

Article 12 Exercice

L'exercice de la société débute le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

À la fin de chaque exercice, la comptabilité est clôturée, le(s) gérant(s) dresse(nt) l'inventaire et établi(ssen)t les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice. Le(s) gérant(s) établi(ssen)t en outre un rapport de gestion annuel conformément aux articles 3:4 et suivants CSA, sauf si la société bénéficie de l'exception définie à l'article 3:4, 3° CSA.

Article 13 Répartition du bénéfice — constitution d'une réserve — pertes

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice et de la constitution d'une réserve. Le bénéfice peut être réparti entre les associés et, le cas échéant, en proportion de leur participation.

L'assemblée générale peut décider de constituer un fonds de réserve. Elle peut également décider de distribuer tout ou partie des bénéfices réservés des années précédentes.

Sans préjudice de la responsabilité personnelle, solidaire et indéfinie des associés commandités à l'égard des tiers, les pertes seront réparties, par décision de l'assemblée générale, entre les associés en proportion de leur participation.

Article 14 Dissolution volontaire et liquidation

La société est volontairement dissoute par une décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité des voix présentes et valablement représentées.

Sauf dissolution et liquidation simplifiées conformément à l'article 2:80 CSA, il sera procédé à la liquidation lors de la dissolution de la société par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, désignés par l'assemblée générale qui fixe également leurs pouvoirs et rémunérations. Ces décisions sont prises à l'unanimité des voix présentes et valablement représentées.

Après paiement des dettes de la société, le solde sera réparti entre les associés en proportion de leur participation.

La liquidation de la société est clôturée par une décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité des voix présentes et valablement représentées.

Article 15 Dissolution et liquidation simplifiées

Si la société souhaite faire usage de la possibilité de dissolution avec clôture immédiate de la liquidation, elle doit satisfaire aux dispositions de l'article 2:71, §5 et de l'article 2:80 CSA.

L'assemblée générale décide par ailleurs de la dissolution et de la clôture de la liquidation en un seul acte à condition que tous les associés soient présents et y consentent à l'unanimité ».

- Coordination des statuts et formalités de publication

L'assemblée générale décide à l'unanimité des voix de confier à l'administration la mission d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à les décisions précédentes. En outre, l'administration doit faire le nécessaire en vue de la publication des décisions/pièces requises.

Réservé
au
Moniteur
belge



- Adresse du siège de la société

L'assemblée déclare que le siège est établi dans la Région wallonne et que l'adresse n'est pas reprise dans les statuts.

L'assemblée déclare que l'adresse du siège est établie à 6250 Aiseau-Presles, Rue de la Gare (A1) 48.

Marc Lahaye
Gérant

Déposés simultanément :

- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18/04/2024 ;
- Le texte coordonné des statuts du 18/04/2024.

Mentionner sur la dernière page du Volet B .

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).